



Règlement
By-law

4660

Autorisation à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont d'agrandir et d'occuper à des fins institutionnelles le bâtiment portant le numéro 5415, boulevard de l'Assomption.

A la séance du conseil de la ville de Montréal tenue de 9 août 1973, (2e étude).

le conseil décrète:

1. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires régissant la construction, la modification ou l'occupation des bâtiments dans certaines zones, le présent règlement autorise l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont à agrandir et à occuper, à des fins institutionnelles, le bâtiment portant le numéro 5415, boulevard de l'Assomption, suivant la demande qui en a été faite et les plans soumis et estampillés le 21 juin 1973 par le service de l'habitation et de l'urbanisme, sujet à toutes modifications ou exigences préalables requises, s'il y a lieu, pour se conformer à toutes les exigences de la loi et des règlements.

2. — La hauteur de la partie agrandie ne devra pas dépasser soixante (60) pieds à l'exclusion des constructions hors-toit.

3. — La présente autorisation est sujette à l'approbation par le directeur du service des permis et inspections des plans définitifs du

Authorization for the Maisonneuve-Rosemont Hospital to extend and occupy, for hospital purposes, the building bearing number 5415 Assumption Boulevard.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on August 9, 1973, (2nd Study),

Council ordained:

1. — Notwithstanding any by-law provisions governing the erection, alteration or occupancy of buildings in certain zones, this by-law authorizes the Maisonneuve-Rosemont Hospital to extend and occupy, for hospital purposes, the building bearing number 5415 Assumption Boulevard, in accordance with the application made and the plans submitted and stamped, June 21, 1973, by the Housing and City Planning Department, subject to any prior modifications or requirements as may be needed to comply with all the requirements of the law and by-laws.

2. — The height of the extension shall not exceed sixty (60) feet excluding roof structures.

3. — This authorization is subject to the approval by the Director of the Permits and Inspections Department of the final plans

projet qui doivent être conformes aux plans préliminaires soumis et rencontrer toutes les exigences de la loi et des règlements.

4. — Le présent règlement ne dispense pas de l'observance intégrale de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

5. — Le règlement 4557 est abrogé.

of the project which must conform to the preliminary plans submitted and meet all the requirements of the law and by-laws.

4. — This by-law does not exempt from the need to comply fully with all other legislative or by-law provisions.

5. — By-law 4557 is repealed.

LE MAIRE,

LE GREFFIER DE LA VILLE,

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL,

AOÛT 10 1973
Montréal Ic